



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code pénal

Question écrite n° 31031

## Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de l'article 122-1 du code pénal qui permet à des personnes de ne pas comparaître devant la justice si une expertise psychiatrique les déclare irresponsables. Sans remettre en cause la décision ultérieure de la justice qui demeurerait libre d'entériner l'avis des psychiatres, de nombreuses familles de victimes réclament l'ouverture d'une procédure judiciaire pour tout crime de sang afin de pouvoir entamer leur deuil. En outre, la réinsertion des malades devrait s'effectuer à distance de leurs anciennes victimes afin de ne pas laisser béante la blessure morale qui demeure. Le Gouvernement a récemment fait savoir son intention de permettre une procédure même dans le cas de l'article 122-1 du code pénal. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le calendrier qui a été retenu et la portée de la réforme annoncée.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, par lettre de mission du 25 septembre 2003, il a souhaité la création d'un groupe de travail appelé à réfléchir sur d'éventuelles modifications des règles applicables aux personnes déclarées irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal, dans un souci d'affermissement de la réponse judiciaire, de prévention de la réitération des faits, de prise en considération de l'intérêt des victimes et de la société. Sur ce point, la plupart des exemples étrangers démontrent l'existence de régimes différents dont le dénominateur commun est la possibilité pour le juge judiciaire d'intervenir y compris en cas d'irresponsabilité de l'auteur. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de remettre en cause le principe même de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement. Des orientations ont ainsi été suggérées par le groupe de travail composé de magistrats, de psychiatres, d'un avocat et d'un représentant d'association de victimes afin d'adapter les dispositions applicables. Il a ainsi été envisagé en premier lieu d'instaurer un véritable débat judiciaire à l'occasion d'une audience, tout en préservant les droits de l'auteur déclaré irresponsable, et de mettre à sa charge des obligations de nature à préserver l'ordre public et les victimes. Ces premiers travaux serviront de base à une réflexion élargie, recueillant l'avis de tous les partenaires de la justice, dans un souci de coordination et d'échange, en prélude à une éventuelle modification législative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31031

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9765

**Réponse publiée le** : 23 mars 2004, page 2338